Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

**Direction générale de l'enseignement scolaire**

**Service de l'instruction publique et de l'action pédagogique**

**Sous-direction des lycées et de la formation professionnelle tout au long de la vie**

**Bureau des diplômes professionnels**

DGESCO A2-3/2015
n °

Paris le

# NOTE DE PRESENTATION

Le présent projet d'arrêté a pour objet la modification des procédures d'évaluation du contrôle en cours de formation (CCF) des épreuves de conduite du groupe lourd dans la spécialité « conducteur transport routier marchandises » du baccalauréat professionnel.

En effet, la délégation à la sécurité et à la circulation routière (DSCR) du ministère de l'Intérieur, a été conduite à réduire l'implication de ses experts du permis dans les évaluations des épreuves de conduite incluant l'enseignement de la conduite de véhicules dans ce diplôme de l'éducation nationale.

En conséquence, la composition de la commission d'évaluation de la sous-épreuve E3.2, lorsqu'elle est évaluée en CCF, s'en trouve modifiée comme précisé dans l'annexe II c, du présent arrêté.

Ce projet d'arrêté a été soumis, pour avis, à la commission professionnelle consultative « transport, sécurité, logistique et autres services » le 15 octobre 2015.

La directrice générale de l'enseignement scolaire

Florence Robine

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

**Arrêté du**

**modifiant la définition des épreuves de l'arrêté du 3 juin 2010 relatif à la création de la spécialité "Conducteur transport routier marchandises" du baccalauréat professionnel et fixant ses modalités de délivrance.**

NOR :

**La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,**

Vu le code de la route, notamment son article L. 221-4, alinéas 1 à 3 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 337-51 à D. 337-94-1 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2010 modifié, relatif à la création de la spécialité "Conducteur transport routier marchandises" du baccalauréat professionnel et fixant ses modalités de délivrance ;

Vu l'avis émis par la commission professionnelle consultative « transport, logistique sécurité et autre services » en date du 15 octobre 2015 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du ,

**Arrête :**

**Article 1er**

Dans la définition des épreuves, annexe II c, sous-épreuve E3.2 « Conduite d'un véhicule lourd articulé », point 2 « Conditions de réalisation » de l'arrêté du 3 juin 2010 susvisé, le quatrième alinéa est supprimé.

**Article 2**

Dans la définition des épreuves, annexe II c, sous-épreuve E3.2 « Conduite d'un véhicule lourd articulé », point 3 « Modes d'évaluation » de l'arrêté du 3 juin 2010 susvisé, est modifié comme suit :

## 3. **MODES D'ÉVALUATION**

**3.1 FORME PONCTUELLE :** épreuve pratique, écrite et orale d'une durée de 2 h

La commission d'évaluation est composée :

- de l'expert du permis de conduire en charge de proposer à la commission, l'avis favorable ou défavorable ;

- d'un enseignant de conduite routière ;

- d'un professionnel.
Toutefois l'absence de celui-ci n'invalide pas le déroulement de l'épreuve.

Les candidats qui possèdent la catégorie CE et la qualification initiale peuvent être, à leur demande lors de l'inscription à l'examen, dispensés de cette épreuve. Ils se voient alors attribuer la note de 10 sur 20.

**3.2 Contrôle en cours de formation** : Épreuve pratique, écrite et orale

Les situations d'évaluation au cours de la formation seront assurées de façon conjointe :

- par un enseignant de conduite routière en charge de proposer l'avis favorable ou défavorable, cet enseignant n'est pas le formateur à la conduite CE de l'élève ;

- par l'enseignant de conduite routière ;

- par un professionnel.
Toutefois l'absence de celui-ci n'invalide pas le déroulement de l'évaluation.

A l'issue de la situation d'évaluation, l'équipe pédagogique de l'établissement de formation constitue pour chaque candidat un dossier comprenant :

- le dossier recueil des dates de validation de l'épreuve théorique générale et des niveaux de conduite B, C et CE ;

- la fiche nationale d'évaluation comprenant :

  - la présentation du travail effectivement réalisé par le candidat ;

  - le bilan de compétences ayant permis la proposition de note pour les candidats ayant obtenu un avis favorable.

L'ensemble du dossier décrit ci-dessus sera transmis au jury, accompagné de la proposition de note.

**Article 3**

La directrice générale de l'enseignement scolaire et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

.

Fait le

Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale de l'enseignement scolaire,
F. ROBINE

Nota. - le présent arrêté et ses annexes seront consultables en ligne au Bulletin officiel de l'éducation nationale en date du sur le site http://www.education.gouv.fr, rubrique BOEN.

L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse suivante : http://www.cndp.fr/outils-doc (avant 2012).

Depuis le 1er octobre 2012, les modifications ou les créations de diplôme sont diffusées en ligne à l'adresse suivante : http://adressrlr.cndp.fr

**RÈGLEMENT D'EXAMEN**

| Spécialité **CONDUCTEUR TRANSPORT ROUTIER MARCHANDISES** du baccalauréat professionnel | | | Candidats | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | **Scolaire** dans un établissement public ou privés sous contrat **Apprenti** dans un CFA ou section d'apprentissage habilité, **Formation professionnelle continue** dans un établissement public. | | **Scolaire** dans un établissement privé hors contrat, **Apprenti** Dans un CFA ou section d'apprentissage non habilité, **Formation professionnelle continue** dans un établissement privé ou public non habilité **Candidat justifiant de 3 années d'activité professionnelle. Enseignement à distance** | | **Formation professionnelle continue** dans un établissement public habilité | |
| Épreuves | Unité | Coef | Mode | Durée | Mode | Durée | Mode | Durée |
| ***E1- Épreuve scientifique et technique*** | | ***6*** | | | | | | |
| *Sous-épreuve E 11* *Analyse d'une situation professionnelle de transport spécifique* | U11 | 3 | CCF | | Ponctuel oral | 30 min | CCF | |
| *Sous-épreuve E 12* *Mathématiques* | U12 | 1,5 | CCF | | Ponctuel écrit | 1 h | CCF | |
| *Sous-épreuve E 13* *Sciences physiques et chimiques* | U13 | 1,5 | CCF | | Ponctuel pratique | 1 h | CCF | |
| ***E2- Épreuve technologique :*** *Étude de cas : préparation d'une activité de transport routier* | U2 | ***3*** | CCF | | Ponctuel écrit | 3 h | CCF | |
| ***E3- Épreuve prenant en compte la formation en entreprise*** | | ***11*** | | | | | | |
| *Sous-épreuve E 31* **:** Réalisation d'interventions en entreprise. | U31 | 2 | CCF | | Ponctuel Oral | 45 min | CCF | |
| *Sous-épreuve E 32 :* Conduite d'un véhicule lourd articulé | U32 | 5 | CCF | | Ponctuel Pratique | 2 h | CCF | |
| *Sous-épreuve E 33 :* Conduite avec mise à quai Conduite de chariot de manutention | U33 | 2 | CCF | | Ponctuel Pratique | 2 h | CCF | |
| *Sous-épreuve E34* : Economie-gestion | U34 | 1 | Ponctuel écrit | 2h | Ponctuel écrit | 2h | CCF | |
| *Sous-épreuve E35 :* Prévention- santé-environnement | U35 | 1 | Ponctuel écrit | 2h | Ponctuel écrit | 2 h | CCF | |
| ***E4- Épreuve de langue vivante*** | U4 | ***2*** | CCF | | Ponctuel oral | 20 min(1) | CCF | |
| ***E5- Épreuve de Français et Histoire – Géographie et Education civique*** | | ***5*** | | | | | | |
| *Sous-épreuve E51 :* Français | U51 | 2,5 | Ponctuel écrit | 2h30 | Ponctuel écrit | 2h30 | CCF | |
| *Sous-épreuve E52 :* Histoire-Géographie et Education civique | U52 | 2,5 | Ponctuel écrit | 2h | Ponctuel écrit | 2h | CCF | |
| ***E6- Epreuve d'arts appliqués et cultures artistiques*** | U6 | ***1*** | CCF | | Ponctuel écrit | 1h30 | CCF | |
| ***E7- Épreuve d'Éducation physique et sportive*** | U7 | ***1*** | CCF | | Ponctuel pratique | | CCF | |
| ***Epreuves facultatives (2)*** | | | | | | | | |
| EF1 | UF1 | | | | | | | |
| EF2 | UF2 | | | | | | | |

(1) dont 5 minutes de préparation
2) Le candidat peut choisir une ou deux unités facultatives parmi les unités possibles. Les conditions sont fixées par la réglementation en vigueur. La langue vivante choisie au titre de l'épreuve facultative est obligatoirement différente de celle choisie au titre de l'épreuve obligatoire. Les points excédant 10 sont pris en compte pour le calcul de la moyenne générale en vue de l'obtention du diplôme et de l'attribution d'une mention. L'épreuve est effectuée en mode ponctuel terminal. Elle est orale d'une durée de 20 minutes dont 5 minutes de préparation

**E3.2 CONDUITE D'UN VEHICULE LOURD ARTICULÉ**
**Sous-épreuve E32 (Unité 32) (Coefficient 5)**

1. CONTENU DE LA SOUS-ÉPREUVE

Cette sous-épreuve recouvre tout ou partie des compétences exigées du titulaire du baccalauréat professionnel "Conducteur Transport Routier Marchandises pour réaliser la conduite d'un véhicule lourd articulé en sécurité, en prenant en compte un comportement éco citoyen.

Elle a pour objet de valider tout ou partie de la compétence C3.5 du référentiel.

- C3.5 Conduire rationnellement et en sécurité le véhicule :

- Exploiter les caractéristiques techniques du véhicule en toute circonstance ;
- Conduire et manœuvrer le véhicule articulé en sécurité ;
- Utiliser le véhicule en fonction de son chargement, des forces physiques appliquées, du profil de la route et des conditions de circulation ;
- Identifier les anomalies et les incidents, les signaler.

Les indicateurs de performances sont ceux définis dans le référentiel de certification.

On notera que pour effectuer les tâches demandées, certaines autres compétences peuvent être mobilisées. En aucun cas, ces dernières ne donneront lieu à évaluation. Si ces compétences ne sont pas maîtrisées, les tâches correspondantes doivent être réalisées avec assistance.

S'il est bien entendu que la mise en œuvre des compétences à évaluer nécessite la mobilisation des savoirs correspondants, il ne saurait être question d'évaluer les seuls savoirs.

2. CONDITIONS DE RÉALISATION

Le support de l'épreuve est celui des épreuves orales, écrites et pratiques de conduite et manœuvres d'un véhicule articulé du groupe lourd.
Cette épreuve se déroule conformément à la nature et aux exigences des épreuves pratiques de la catégorie CE du permis de conduire après avoir validé en amont les niveaux des catégories B puis C.

Au terme de l'épreuve si le candidat obtient :

- un avis favorable, il se voit attribuer une note en fonction de ses performances dans la démonstration des compétences visées par cette épreuve.
- un avis défavorable, il n'obtient pas de note, seule cette appréciation est portée sur son dossier ; il ne peut donc pas se voir délivrer le diplôme postulé.

Les avis favorables ou défavorables sont prononcés sur la base des fiches de "recueil épreuves hors circulation et circulation" publiées et mises à jour par le ministère de l'intérieur en charge du permis de conduire.
La fiche nationale d'évaluation permettant d'attribuer la note est rédigée et mise à jour par l'inspection générale de l'éducation nationale. Elle est diffusée aux établissements par les services rectoraux des examens et concours.

3. MODES D'ÉVALUATION

**3.1 FORME PONCTUELLE** : épreuve pratique, écrite et orale d'une durée 2 h (1)

La commission d'évaluation est composée :

- de l'expert du permis de conduire en charge de proposer à la commission, l'avis favorable ou défavorable ;
- d'un enseignant de conduite routière ;
- d'un professionnel. Toutefois l'absence de celui-ci n'invalide pas le déroulement de l'épreuve.

Les candidats qui possèdent la catégorie CE et la qualification initiale peuvent être, à leur demande lors de l'inscription à l'examen, dispensé de cette épreuve. Ils se voient alors attribuer la note de 10 sur 20.

**3.2 Contrôle en cours de formation** : Épreuve pratique, écrite et orale

Les situations d'évaluation au cours de la formation seront assurées de façon conjointe :

- par un enseignant de conduite routière en charge de proposer l'avis favorable ou défavorable, cet enseignant n'étant pas le formateur à la conduite CE de l'élève ;
- par l'enseignant de conduite routière ;
- par un professionnel. Toutefois l'absence de celui-ci n'invalide pas le déroulement de l'évaluation.

A l'issue de la situation d'évaluation, l'équipe pédagogique de l'établissement de formation constitue pour chaque candidat un dossier comprenant :
- le dossier recueil des dates de validation de l'Epreuve Théorique Générale et des niveaux de conduite B, C et CE ;
- la fiche nationale d'évaluation comprenant :
  - la présentation du travail effectivement réalisé par le candidat ;
  - le bilan de compétences ayant permis la proposition de note pour les candidats ayant obtenu un avis favorable.

L'ensemble du dossier décrit ci-dessus, sera transmis au jury, accompagné de la proposition de note.

**(1) NB : Le règlement d'examen correspondant a été modifié et remplacé par l'arrêté du 9 juillet 2015. Voir BOEN n°30 du 23 juillet 2015, annexe IV**